

(TRADUCTION)

EN DROIT

1. La première requérante se plaint de l'exécution de la peine de deux ans et trois mois de prison, infligée au second requérant. Elle allègue que l'exécution la poussera à se suicider. Elle invoque l'article 2 par. 1 de la Convention, qui se lit ainsi :

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »

La Commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle la première phrase de l'article 2 impose à l'Etat une obligation plus large que celle que contient la deuxième phrase. L'idée que « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi » enjoint à l'Etat non seulement de s'abstenir de donner la mort « intentionnellement », mais aussi de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie (No 7154/75, déc. 12.7.78, D.R. 14 p. 31). A cet égard, la Commission a déjà constaté que le

grief concernant une expulsion forcée qui met en danger la vie du débiteur soulève des questions de fait et de droit complexes (No 5207/71, déc. 13.12.71, Annuaire 14 p. 698).

La Commission estime qu'à supposer même que l'article 2 par. 1 de la Convention oblige l'Etat à renoncer à l'exécution d'une peine si cela risque nécessairement d'inciter un proche parent du condamné à se suicider, rien ne prouve qu'il y ait eu violation de cette obligation en l'espèce. La Commission fait remarquer que particulièrement dans son arrêt du 17 avril 1985, la Cour constitutionnelle fédérale a soigneusement examiné le point de savoir si le risque supposé de voir la première requérante se suicider rendait inacceptable l'exécution de la peine infligée au second requérant. La Cour a évoqué les mesures pouvant être prises pour parer à ce risque, par exemple autoriser des conditions de détention permettant des contacts étroits entre les deux requérants. La Cour a envisagé en outre des mesures de protection sociale sur la base de la loi concernant les aliénés et les toxicomanes, ainsi que des mesures privées de surveillance par les membres de la famille de la première requérante.

La Commission ne voit dès lors aucun élément pouvant indiquer que l'exécution de la peine infligée au second requérant soit reviendrait à ôter intentionnellement la vie à la première requérante, soit empêcherait de prendre les mesures appropriées pour protéger cette vie au sens de l'article 2 par. 1 de la Convention.

Il s'ensuit que le grief tiré par la première requérante de l'article 2 de la Convention est manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

.....